

**M. le Président:** Le député devrait avoir un peu plus de bon sens.

**Mme Pauline Jewett (New Westminster-Coquitlam):** Monsieur le Président, c'est le troisième jour de suite que le parti néo-démocrate présente des pétitions signées par des habitants de nos circonscriptions et même de circonscriptions d'un bout à l'autre du Canada. J'en ai encore une douzaine aujourd'hui qui viennent de ma propre circonscription et de tous les coins de la Colombie-Britannique. Elles protestent contre la réduction de la sécurité de la vieillesse entraînée par la désindexation partielle, et demandent l'indexation complète des prestations de sécurité de la vieillesse.

\* \* \*

[Français]

#### QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. Paul Dick (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, on répondra aujourd'hui à la question n° 335.

[Texte]

#### LES IMPORTATIONS DE BLÉ SANS LICENCE

Question n° 335—**M. Althouse:**

1. Impose-t-on, à la frontière, des pénalités à ceux qui essaient d'importer illégalement du blé sans permis et, dans l'affirmative, lesquelles?

2. Combien d'accusations de ce genre ont été portées par des agents des douanes au cours des quatre dernières années et quelle en est la liste?

**L'hon. Perrin Beatty (ministre du Revenu national):** 1. L'imposition de pénalités pour avoir tenté d'importer du blé au Canada sans licence est décidée en fonction des circonstances. Lorsqu'il s'agit d'une tentative évidente de faire passer les marchandises en contrebande, de les décrire de façon erronée ou de les sous-évaluer, elles sont exposées à être saisies et confisquées en vertu de la Loi sur les douanes de même qu'à l'imposition de pénalités de nature monétaire. Lorsqu'il s'agit simplement d'une tentative d'importation de blé sans licence à cet effet, les marchandises sont assujetties aux dispositions de la Loi sur la Commission canadienne du blé et du Règlement y afférent et l'imposition de pénalités pour infractions de ce genre relève de la compétence de la Commission canadienne du blé. Dans ces circonstances, les Douanes retiennent les marchandises en vertu de l'article 22(2) de la Loi sur les douanes et en réfèrent à la Commission canadienne du blé. L'article 22(2) de la Loi sur les Douanes confère aux Douanes l'autorité de détenir les marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée, contrôlée ou réglementée par quelque loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi et stipule également que les marchandises doivent être traitées de la manière prévue par la législation qui les réglemente. Généralement, nous refusons l'entrée de ces marchandises et elles sont par la suite réexportées ou détruites.

#### Les subsides

2. Le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, ne conserve pas de dossiers sur les mesures de saisie prises à l'égard des tentatives de contrebande, de description erronée ou de sous-évaluation des importations de blé. Bien que les Douanes procèdent quotidiennement à la détention de marchandises soumises à un contrôle pour le compte de nombreux autres ministères et organismes gouvernementaux, le ministère ne conserve pas de statistiques à cet égard.

[Français]

**M. Dick:** Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

**M. le Président:** On a répondu à la question énumérée par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

#### DEMANDES DE DOCUMENTS

**M. Paul Dick (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motion portant production de documents soient réservés.

**M. le Président:** Tous les avis de motion sont-ils réservés?

**Des voix:** D'accord.

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

#### LES SUBSIDES

JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 62—LA MODIFICATION DU PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**M. le Président:** Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) invoque le Règlement.

**M. Deans:** Monsieur le Président, je viens d'envoyer chercher le député de Beaches (M. Young), au nom de qui la motion est inscrite. Il sera ici dans un instant. Il discute de points qui ont été soulevés pendant la période des questions, juste à l'extérieur de la porte, et il a du mal à traverser une foule assez dense. Je sais cependant qu'il avance et qu'il sera à sa place presque tout de suite, s'il n'y est déjà.

**M. Young:** Monsieur le Président . . .

**M. le Président:** A l'ordre. Je croyais que le député de Hamilton Mountain invoquait le Règlement au sujet de la nécessité de vérifier nos microphones, car il est évident que certains députés croient qu'ils ne fonctionnent pas, puisqu'ils haussent le ton à l'occasion.